

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 octobre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle  
dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le  
code de procédure pénale*

PAR Mme JANINE ECOCHARD,

Député

PAR M. JEAN MADELAIN,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *senateur, president* ; David Bohbot, *depute, vice-president* ; Jean Madelain, *senateur*, Mme Janine Ecochard, *depute, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Pierre Louvot, Louis Souvet, Mme Nelly Rodi, M. Franck Sorusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, *senateurs* ; MM. Jean Laurain, Marcel Garrouste, Jean Vittrant, Jacques Toubon, Jean-Yves Haby, *deputes*.

*Membres suppléants* : MM. Bernard Seillier, Jacques Machet, Jacques Bimbenet, Charles Descours, Jean Cherioux, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Marie-Claude Beaudeau, *senateurs* ; Marie Jacq, MM. Jean Albouy, Bernard Schreiner (*Yvelines*), Mme Roselyne Bachelot, M. Denis Jacquat, Mmes Christine Boutin, Muguette Jacquaint, *deputes*.

Voir les numéros .

**Senat :** 1ere lecture : 311, 350 et T.A. 134 (1991-1992).  
2eme lecture : 434, 444 et T.A. 168 (1991-1992).  
3eme lecture : 471 (1991-1992).

**Assemblée nationale :** 1ere lecture : 2738, 2809 et T.A. 683.  
2eme lecture : 2847, 2850 et T.A. 701.

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
<b>I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>13</b>

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et de procédure pénale s'est réunie le jeudi 15 octobre 1992 au Sénat, sous la présidence de Mme Nelly Rodi, présidente d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président,
- **M. David Bohbot**, député, vice-président,
- **M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat,
- **Mme Janine Ecochard**, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

\*

\* \*

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

**Mme Janine Ecochard** a souligné la finalité du texte, qui est à la fois de sanctionner et de prévenir des abus d'autorité dans le cadre des relations de travail.

Elle a rappelé les points qui demeurent en discussion à l'issue des deux lectures du texte dans chaque assemblée :

- à l'article premier :

- la référence explicite à l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 373 du code pénal ;

- la nullité de plein droit de la sanction prise à l'encontre d'un salarié, victime de harcèlement sexuel ;

- à l'article 2, la définition du contenu des entretiens et des questionnaires d'embauche ;

- à l'article 5, la faculté offerte au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de mener des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel ;

- à l'article 7, les conditions du huis clos :

. Doit-il être prévu à la fois au pénal et au civil ?

. Sera-t-il de droit à la demande de l'une des parties ou de la victime seule ?

- à l'article 9, l'affichage de la loi dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche.

**M. Jean Madelain** a fait sienne cette analyse, en soulignant que les deux points de désaccord les plus importants lui semblaient être :

- d'une part, à l'article 5, les dispositions fondant les compétences nouvelles du CHSCT,

- et d'autre part, à l'article 7, celles relatives au huis-clos.

Il s'est toutefois déclaré favorable à la recherche d'un accord, également souhaité par Mme Janine Ecochard.

La commission mixte paritaire a alors procédé à l'**examen des articles**.

### *Article premier*

#### *Définition des actes d'abus d'autorité en matière sexuelle*

*(Art L. 122-46 et L. 122-47 du code du travail)*

En ce qui concerne la mention explicite de l'article 373 du code pénal, **M. Jean Madelain** a indiqué qu'après réflexion il lui était apparu opportun d'accepter la suppression de la mention de cet article, de portée très générale.

En ce qui concerne la nullité de plein droit, **M. Jean Madelain** a rappelé que le souci du Sénat était que le salarié puisse avoir la liberté de quitter l'entreprise.

Or, la Cour de Cassation marque nettement, dans un arrêt du 23 octobre 1980, que le choix incombe au salarié et que le refus de la réintégration ne lui rend pas la rupture imputable.

Il a donc proposé de supprimer également cet alinéa.

Le vote sur cet article a été réservé pour tenir compte de modifications de coordination.

### *Art. 2*

#### *Interdiction de prendre en considération les faits liés au harcèlement sexuel lors de l'embauche et dans les actes de gestion du personnel*

*(Art. L. 123-1 du code du travail)*

**M. Jean Madelain** a souligné que le Sénat était défavorable aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à interdire, d'une part, que puissent être pris en considération, à l'occasion d'entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation d'autres éléments que ceux portant sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emploi ou des salariés, et d'autre part, tout questionnaire concernant la vie privée ou l'aspect physique des intéressés.

Il a rappelé que le Sénat avait jugé que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire. Il a également souligné que le ministre avait affirmé que la teneur de ces dispositions ferait l'objet d'un prochain projet de loi de portée plus générale, à la suite d'un rapport remis au Gouvernement par **M. Gérard Lyon-Caen**.

Il a donc proposé de revenir au texte du Sénat.

**Mme Janine Ecochard** a précisé que c'était pour tenir compte de faits récents que l'Assemblée nationale avait tenu à combler un vide juridique, ce qu'a confirmé **M. David Bohbot**.

A l'issue d'un bref débat, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a souhaité qu'un projet de loi spécifique soit consacré aux procédures de recrutement.

Ayant exprimé sa volonté unanime qu'un tel projet de loi puisse être adopté au cours de la présente session, la Commission mixte paritaire a *adopté l'article 2* dans le texte du Sénat.

#### *Art. 4*

*Exercice, par les associations, des droits reconnus à la partie civile*

Cet article a été *adopté* dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve de modifications de coordination.

#### *Art. 5*

*Compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

**M. Jean Madelain** a rappelé que le Sénat s'était opposé à l'extension des compétences du CHSCT au motif que cette instance ne lui paraissait pas apte à mener des actions de prévention et d'information en matière de harcèlement sexuel. C'est au chef d'entreprise qu'il appartient de mener une telle action en adaptant, notamment, le règlement intérieur.

Il a donc souhaité la suppression de l'article 5 et il a proposé de confier au chef d'entreprise le soin d'engager des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel. Il a suggéré, à cet effet, une modification de l'article premier, destinée à insérer, dans le code du travail, un nouvel article L. 122-48.

**Mme Janine Ecochard** a estimé que les dispositions de cet article devaient faire l'objet d'une discussion commune avec celles de l'article 9, relatives à l'affichage.

**M. Jean Laurain** a estimé qu'il appartenait au chef d'entreprise de jouer un rôle d'information.

Sans exclure l'intervention du chef d'entreprise, **M. Franck Sérusclat** a souhaité que le CHSCT, parfaitement informé des conditions de travail du personnel, puisse prendre des mesures de prévention.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a proposé de procéder à un vote sur l'ensemble des dispositions suivantes :

- à l'article premier, l'insertion, dans le code du travail, d'un article L. 122-48 destiné à souligner le rôle joué par le chef d'entreprise dans l'application des dispositions de la loi ;

- à l'article 5, l'attribution au CHSCT, d'une mission facultative de prévention ;

- à l'article 9, l'insertion d'une disposition complétant l'article L. 122-34 du code du travail et obligeant à l'introduction des principales dispositions de la loi dans le règlement intérieur, dont l'affichage est obligatoire, dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche.

La Commission mixte paritaire a *adopté* les articles premier, 5 et 9 ainsi modifiés.

#### *Art. 6*

##### *Protection du fonctionnaire contre le harcèlement sexuel*

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

#### *Art. 6 bis*

##### *Sanctions pénales applicables à la fonction publique*

Cet article a également été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Art. 7*

*Restrictions apportées à la publicité des débats devant les juridictions civiles et pénales*

**M. Jean Madelain** a rappelé que le Sénat était très attaché à son propre texte, seul à même de protéger la vie privée des personnes impliquées dans une affaire de harcèlement sexuel.

**Mme Janine Ecochard** s'est ralliée au texte du Sénat en précisant qu'il convenait d'éviter de dissuader les victimes de s'engager dans ce genre de procédure.

**M. Jean Laurain** a exprimé sa préférence pour le texte du Sénat, plus conforme à l'esprit de la réforme, actuellement en cours, du code de procédure pénale, qui tend à renforcer la protection de la défense en vue de mieux respecter la présomption d'innocence.

**L'article 7** a été *adopté* dans le texte du Sénat.

*Art. 8*

*Extension du champ d'application de la loi à différentes catégories de personnel à statut particulier*

Sous réserve de modifications de coordination, cet article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Art. 9*

*Obligation d'affichage*

Cet article a été adopté dans le texte de la commission mixte paritaire tel qu'il a été établi à l'occasion de la discussion de l'article 5.

\*

\* \*

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.**



## TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale

### *Article premier*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par trois articles ainsi rédigés :

**"Art. L. 122-46. -** Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

**"Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.**

**"Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit."**

**"Art. L. 122-47. - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46."**

**"Art. L. 122-48 (nouveau) - Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés aux deux articles précédents."**

*Art. 2*

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires."

.....

*Art. 4*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal."

*Art. 5*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le comité peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel."

**Art. 6**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

"1° le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

"2° ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

"Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus."

**Art. 6 bis**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : ", ou prenant en considération les faits définis aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires".

**Art. 7**

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les

débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil , à la demande de l'une des parties.

### **Art. 8**

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :

"Art. L. 742-8. - Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins."

II. - L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"- L'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1."

III. - A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots: "les dispositions" sont insérés les mots: "de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1".

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence: "L. 122-31" sont insérés les mots: "et L. 122-46; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1".

### **Art. 9**

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article L. 122-34 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il rappelle les dispositions relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle, telles qu'elles résultent notamment des articles L. 122-46 et L. 122-47 du présent code."

**TABLEAU COMPARATIF**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Article premier.**

La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés:

"*Art. L. 122-46.* - Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

"Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

"Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux deux alinéas précédents.

"Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts majorés."

"*Art. L. 122-47.* - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Article premier.**

**Alinéa sans modification**

"*Art. L. 122-46.* - Alinéa sans modification

**Alinéa sans modification**

**Alinéa supprimé**

"Toute ...  
*plein droit.*"

*...contraire est nul de*

"*Art. L. 122-47.* - **Non modifié**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

Art. 2.

I. - L'article L. 123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires."

**II. - Suppression conforme**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 2.

I. - L'article...  
... complété par *trois alinéas* ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

*"Les entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation doivent porter exclusivement sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emplois ou des salariés.*

*"Tout questionnaire concernant la vie privée et l'aspect physique des intéressés est interdit."*

Art. 4.

(pour coordination)

*L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*"Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, et aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal."*

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

—  
Art. 5.

**Supprimé**

Art. 6.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

"Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

"1° le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers;

"2° ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

"Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux trois alinéas précédents.

"Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus."

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—  
Art. 5.

*Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel."*

Art. 6.

L'article ...

... par quatre alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Alinéa supprimé**

Alinéa sans modification

Art. 6 bis.

*(pour coordination)*

*Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : ", ou prenant en considération les faits définis aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires".*

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

Art. 7.

Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les cinq derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties.

Art. 9.

**Supprimé**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 7.

Lorsque ... sur le  
sixième alinéa ...  
... et sur les quatre derniers ...  
... devant  
le tribunal ont lieu à huis clos si la victime des  
agissements de harcèlement sexuel, qui s'est portée  
partie civile, le demande.

Art. 8.

*(pour coordination)*

*I. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :*

*"Art. L. 742-8. - Les dispositions de l'article L. 122-46 et du sixième alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins."*

*II. - L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :*

*"- L'article L. 122-46 et le sixième alinéa de l'article L. 123-1."*

*III. - A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots: "les dispositions" sont insérés les mots: "de l'article L. 122-46, du sixième alinéa de l'article L. 123-1"*

*IV. - Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence: "L. 122-31" sont insérés les mots: "et L. 122-46; chapitre III : sixième alinéa de l'article L. 123-1"*

Art. 9.

*La présente loi doit être affichée par l'employeur à une place convenable, aisément accessible dans les locaux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche.*